

**OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS À CARACTÈRE
SOCIAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2012**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le Département attribue chaque année des subventions de fonctionnement à des associations pour leur permettre de conduire dans les Alpes-Maritimes des actions hors des compétences dévolues aux Départements par les lois de décentralisation.

TABLEAU FINANCIER

| Politique | Programme | Chapitre | Crédits votés (en €) | Engagé (en €) | Engagement proposé (en €) |
|----------------------------------|--------------------------|----------|-------------------------|------------------|------------------------------|
| Aide à l'enfance et à la famille | Prévention | 935 | 20 638 000,00 | 3 250 801,00 | 173 850,00 |
| Aide à l'enfance et à la famille | Accompagnement social | 935 | 4 628 175,00 | 273 288,00 | 263 200,00 |
| Aide aux personnes âgées | Plan Alzheimer | 934 | 40 000,00 | 0,00 | 18 500,00 |
| Santé | Missions déléguées | 935 | 225 000,00 | 0,00 | 135 600,00 |

Le Département est amené chaque année à verser des participations financières pour le fonctionnement des associations qui conduisent, dans le cadre de contrats de délégation de mission de service public, des actions sociales à caractère obligatoire pour le compte du Département.

En complément à ces actions relevant directement des compétences dévolues aux Départements par les lois de décentralisation, un certain nombre d'associations sollicitent des participations financières pour conduire leurs propres actions.

Ce sont ces demandes de subventions de fonctionnement à caractère facultatif qui font l'objet du présent rapport.

La direction de la santé et des solidarités a analysé ces demandes de subventions et émis des avis techniques.

Ces derniers excluent réglementairement les participations en faveur d'associations ayant un caractère national sans représentation locale, ou qui disposent, de façon pérenne, d'autres moyens de financement. Sont également exclues les associations ayant moins d'un an d'existence.

Les avis favorables sont fondés sur le constat de la cohérence des actions proposées avec les politiques de santé et de solidarité du Département.

Je vous propose d'accorder aux associations à caractère social les subventions récapitulées dans le tableau annexé, représentant une somme de 591 150,00 € et se répartissant ainsi :

| Programme | Subventions 2012 |
|-----------------------------|-------------------------|
| Prévention | 173 850 € |
| Accompagnement social | 263 200 € |
| Plan Alzheimer | 18 500 € |
| Missions déléguées de santé | 135 600 € |

Parmi ces dossiers, 5 associations bénéficient d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €. Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention doit être conclue avec ces organismes.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'allouer, au titre de l'année 2012, aux associations et organismes à caractère social, mentionnés dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement d'un montant total de 591 150 € ;

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale, à intervenir jusqu'au 31 décembre 2012 avec :

- l'association ARPAS,
- l'association Entraide et partage,
- le comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer,
- le Secours populaire français des Alpes-Maritimes,
- l'association les Restaurants du cœur ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Prévention », « Accompagnement social », « Plan Alzheimer » et « Missions déléguées de santé » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Octroi de subventions de fonctionnement aux association à caractère social - 2012

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|---|--|---------------------|
| Programme : Prévention | | |
| union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Alpes-maritimes | assurer une représentation locale des membres de l'association, promouvoir et coordonner l'action des différents CCAS départementaux | 1 500,00 |
| association P.A.S.S.A.G.E. Mirabelle | gestion du lieu d'accueil pour les enfants en bas âge Mirabelle | 6 000,00 |
| association 123 soleil | aide au fonctionnement d'une ludothèque sur Mouans Sartoux | 2 000,00 |
| association pour l'enseignement aux enfants malades | assurer à titre gratuit l'enseignement aux enfants malades ou hospitalisés | 4 000,00 |
| association parents enfants dyslexiques | aider les enfants dyslexiques à s'épanouir dans le milieu scolaire et sociale | 5 000,00 |
| association des parents d'enfants déficients visuels des Alpes-Maritimes | faciliter l'intégration scolaire des déficients visuels, expérimentation du projet "portanum" permettant aux élèves de voir le tableau depuis sa place | 13 000,00 |
| association pour l'intégration des enfants différents | permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés de s'intégrer socialement | 10 000,00 |
| association régionale pour la promotion des actions de santé | Actions de prévention santé des jeunes | 51 000,00 |
| association le club des canailloux | créer une animation auprès des enfants accueillis par les assistantes maternelles | 350,00 |
| association le club des bébés | éveil collectif des enfants gardés par les assistantes maternelles | 500,00 |
| association espoir pour un bébé | prise en charge des familles en difficulté dans laquelle il y a des enfants en bas âge ou à naître | 1 000,00 |

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|---|---|---------------------|
| association La Maison du Bonheur | divertir les enfants malades, accompagnement fin de vie, gestion de la maison des parents | 20 000,00 |
| association Obésité handicap | lutte contre l'obésité et el surpoids. Accompagnement au soutien des malades et de leur entourage | 5 000,00 |
| regroupement intercommunal des assistantes maternelles non permanentes | regrouper les assistantes maternelles non permanentes pour informer et promouvoir la profession. | 1 000,00 |
| Association Trisomie 21 Alpes-maritimes | concourir au développement et à l'insertion des jeunes atteints de trisomie 21 | 6 000,00 |
| association mes petits pois | mise en place d'un atelier de massage pour bébé à l'Ecole des parents | 5 000,00 |
| association d'action éducative auprès du tribunal pour enfants de Grasse | aides financières aux mineurs suivis par la juridiction de Grasse, promotion et défense des droits de l'enfant, organisation du festival des droits de l'enfant | 13 000,00 |
| association d'action éducative de la liberté surveillée de Nice | venir en aide à des mineurs et des jeunes majeurs défavorisés sous protection judiciaire | 2 000,00 |
| association française des centres de consultation conjugale des Alpes-maritimes | aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, spécialement dans leur relation de couple et de famille, service de médiation familiale | 2 000,00 |
| association enfance et famille d'adoption des Alpes-maritimes | défense de l'enfant sans famille et respect des droits de l'enfant | 3 000,00 |
| association départementale des Francas des Alpes-maritimes | promouvoir la place de l'enfant dans la société, gestion de structures d'accueil des enfants | 1 500,00 |
| centre Harjès | fonctionnement du relais parents-enfants de la maison d'arrêt de Grasse | 10 000,00 |
| association loyal compagnie | production de spectacles vivants, actions d'insertion sociale par le théâtre | 5 000,00 |
| association Médiation 06 | médiation familiale pour prévenir et régler, à l'amiable, les conflits familiaux | 5 000,00 |
| association médiation mosaïque | favoriser, développer et promouvoir la création d'espaces de médiation | 1 000,00 |

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|--|---|---------------------|
| TOTAL Prévention | | 173 850,00 |
| Programme : Accompagnement social | | |
| association espace sans handicap | conseil en aménagements pour handicapés. | 6 000,00 |
| union nationale des amis et familles de malades mentaux | regrouper les familles de malades mentaux dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts | 8 000,00 |
| la Croix Rouge Française institut de formation | institut de formation en soins infirmiers | 20 000,00 |
| association aide bénévole aux retraités isolés | intervenir dans l'urgence auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, les couper de leur isolement et répondre à leurs besoins vitaux immédiats | 5 000,00 |
| association des paralysés de France délégation départementale | aide au fonctionnement de l'association | 5 000,00 |
| Club inter âges de Cabris | organisation de loisirs et activités pour personnes du 3ème âge | 1 500,00 |
| conseil des séniors de Nice | instance de consultation, de réflexion et de proposition concernant la vie des retraités | 4 000,00 |
| association la douceur du temps | création d'un relais ambulancier d'information, d'écoute des personnes en perte d'autonomie dans les vallées du Var, de la Tinée et de la Vesubie | 5 000,00 |
| club du 3ème âge l'Espérance Touëtoise | organisation de journées et sorties pour les personnes âgées | 2 000,00 |
| association Valentin HAUY | favoriser l'insertion sociale et culturelle des déficients visuels par le travail et les loisirs | 20 000,00 |
| association accueil femmes solidarité | assurer l'accueil, l'orientation et l'information des femmes victimes de violences conjugales et des femmes en difficulté | 10 000,00 |
| association les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité d'Antibes | promouvoir par des activités adaptées une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et handicapés, accompagnement des personnes en fin de vie | 700,00 |

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|--|--|---------------------|
| association les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité de Nice | promouvoir, par des activités et des travaux dirigés, une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et des personnes âgées en maison de retraite | 2 500,00 |
| association des donneurs de voix - bibliothèque sonore de Nice | mettre à disposition des déficients visuels des enregistrements de livres | 1 500,00 |
| association entraide et partage | aider les personnes défavorisées et proposer des animations pour les seniors dans ce quartier | 64 000,00 |
| Génération femmes d'Afrique et d'Ailleurs | lutte contre les violences faites aux femmes, mutilations | 3 000,00 |
| association le Lien des chômeurs de la moyenne vallée du Var | aider les chômeurs dans leurs démarches administratives, organiser l'entraide | 1 500,00 |
| association MIR | gestion d'une épicerie sociale sur le quartier de l'Ariane | 20 000,00 |
| association les restaurants du cœur | apporter assistance aux personnes en difficulté notamment dans le domaine alimentaire | 40 000,00 |
| secours populaire français | soutenir matériellement, juridiquement personnes défavorisées, organisation de la journée "les oubliés des vacances" | 25 000,00 |
| S.O.S. amitié Nice côte d'Azur | écoute téléphonique des personnes en difficulté 24h/24. Prévention du suicide. | 2 000,00 |
| Les chiens guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur | élevage et formation de chiens guides d'aveugles | 15 000,00 |
| S.O.S. suicide Phoenix | prévention du suicide, accompagnement des candidats au suicide et de leur famille, action spécifique auprès des personnes âgées | 1 500,00 |
| TOTAL Accompagnement social | | 263 200,00 |
| Programme : Plan Alzheimer | | |
| association ALMAZUR | signalement des maltraitances aux personnes âgées, service d'écoute téléphonique | 3 500,00 |

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|---|--|---------------------|
| association France Alzheimer 06 | aider les malades d'Alzheimer et leurs familles | 15 000,00 |
| TOTAL Plan Alzheimer | | 18 500,00 |
| Programme : Missions déléguées de santé | | |
| association alcool assistance Alpes-Maritimes | aide et accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool | 2 000,00 |
| association mouvement "Vie libre" comité départemental | lutte contre l'alcoolisme et ses causes, prévention par l'information | 1 500,00 |
| association réseau alcoologie des Alpes-maritimes ouvert | offre de soins et d'aide aux personnes alcooliques | 2 500,00 |
| association solidarité et aide aux malades de l'alcool | accueillir, écouter soutenir les victimes de la maladie de l'alcool, accompagner pendant la période de soins. | 2 000,00 |
| association santé sans alcool solidarité | lutter contre l'alcoolisme auprès des plus démunis, prévention anti alcool anti tabac auprès des jeunes | 1 000,00 |
| association d'entraide aux malades traumatisés crâniens | écoute, soutien aux victimes de traumatismes crâniens et autres cérébro-lésés | 1 000,00 |
| association accompagnement psycho-oncologique patients atteints d'un cancer | accompagner les patients et leurs proches dès l'annonce de la maladie, tout au long du traitement et post traitement | 4 000,00 |
| association des secouristes de la Côte d'azur | enseignement et pratique du secourisme | 1 000,00 |
| association apprendre, transmettre et partager | promouvoir l'étude et la pratique musicale vocale au sein d'établissements de soins | 2 000,00 |
| Association du CHM des handicapés et polytraumatisés du centre Hélios Marin | créer auprès des patients un réinsertion affective et socio professionnelle | 1 000,00 |
| association défi de femmes | espace d'accueil et de bien être pour les femmes atteintes d'un cancer féminin | 5 000,00 |

| Organisme | Objet | Montant subventions |
|--|---|---------------------|
| groupement des parkinsoniens des Alpes-maritimes | aider les malades et leur famille à mieux vivre la maladie | 1 800,00 |
| association JAMALV jusqu'à la mort accompagner la vie | accompagner les personnes en fin de vie à domicile et en milieu hospitalier | 1 800,00 |
| ligue contre le cancer comité des Alpes-maritimes | prévenir, mieux vivre et vaincre le cancer, fonctionnement de l'espace sophrologie | 33 000,00 |
| association Résiste 06 | soutien et solidarité aux femmes atteintes de cancers | 6 000,00 |
| association Retina France | information et aide aux déficients rétinien à supporter leur handicap | 1 000,00 |
| association SAMI | actions en matière d'informations médicales, grâce au pôle médical | 2 500,00 |
| union des amicales et associations pour le don du sang bénévole du département des Alpes-maritimes | campagne de sensibilisation sur la nécessité du don du sang dans le département des Alpes-maritimes | 7 500,00 |
| association A.I.D.E.S. | prévention, information contre le S.I.D.A., soutien aux personnes atteintes par le virus | 15 000,00 |
| association action santé alternative | soutien, encadrement, suivi des personnes atteintes du VIH, information, prévention sur le SIDA | 3 000,00 |
| centre régional d'information et de prévention du SIDA | information, prévention sur le SIDA, l'hépatite C, la toxicomanie | 13 000,00 |
| centre lesbien gay bi et trans côte d'azur | accueillir le public en questionnement sur la sexualité, prévention contre les IST, le SIDA | 10 000,00 |
| association SIDA info-service | services téléphonique permanent et internet d'information sur le SIDA | 10 000,00 |
| fondation Actes | fonctionnement de l'action hébergement et accompagnement social des personnes malades du sida | 8 000,00 |
| TOTAL Missions déléguées de santé | | 135 600,00 |

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
DES ACTIONS DE SANTE A.R.P.A.S.**

PREAMBULE

L'association régionale pour la promotion des actions de santé A.R.P.A.S., sise au 19 avenue Auguste Renoir à Cagnes sur mer, mène des actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département des Alpes-Maritimes, en exécution d'une délibération de la commission permanente, en date du _____, ci-après désigné par le terme, le Département, d'une part,

ET

L'association régionale pour la promotion des actions de santé ARPAS, représenté par son président le Docteur Reinaldo GREGORIO, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par le terme, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – ACTIVITE

Dans le cadre des actions que mène l'A.R.P.A.S. en matière de prévention en santé globale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté sur le plan personnel (difficultés d'adaptation scolaire ou sociale, comportements déviants) ou sur le plan familial, l'association intervient à la demande des jeunes d'un établissement scolaire ou d'un professionnel du secteur sanitaire et social.

Composée de professionnels et notamment de psychologues, l'association propose aux familles une permanence d'accueil et d'accompagnement psychologique des enfants et adolescents en difficulté, sans (ou avec) rendez-vous du lundi au vendredi à Cagnes sur mer et les mercredis et samedis à Puget-Théniers.

L'association travaille en partenariat avec les réseaux institutionnels et associatifs locaux pour mener des actions de prévention en santé globale des jeunes.

En outre, depuis 2007, une unité de traitement neuropsychologique pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques des enfants et adolescents de 5 à 17 ans en échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage.

ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2012 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 51 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département.

ARTICLE 4 – COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 l'association devra déposer à la Préfecture des Alpes Maritimes son budget, ses comptes et compte- rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile au siège de l'association régionale pour la promotion des actions de santé A.R.P.A.S., 19 avenue Auguste Renoir à Cagnes sur mer pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
en 2 exemplaires originaux

pour l'Association,

pour le Département,
le Président du Conseil général

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET PARTAGE**

PREAMBULE

L'association Entraide et partage, sise espace Saint Roch 31 rue du Docteur Fighiera à Nice, mène des actions de terrain et de proximité auprès des personnes en difficulté.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

ENTRE

Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département des Alpes-Maritimes, en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après désigné par les termes,
le Département d'une part,

ET

Monsieur Philippe ROSSINI, Président de l'association Entraide et partage, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes,
l'association d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – ACTIVITE

L'association Entraide et partage mène depuis l'année 1998 des actions de terrain et de proximité auprès des personnes et des familles en difficulté sur le quartier de Saint Roch à Nice, à ce titre, elle répond aux demandes des circonscriptions sociales :

- elle attribue des secours alimentaires
- et du petit matériel de puériculture,
- elle octroie des secours financiers,
- elle gère des hébergements d'urgence,

Dans le cadre des animations de quartier :

- elle organise des braderies de vêtements,
- elle apporte soutien et animation aux personnes du 3ème âge.

ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2012 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 64 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département.

ARTICLE 4 – COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du

bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 l'association devra déposer à la Préfecture des Alpes Maritimes son budget, ses comptes et compte- rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile au siège de l'association Entraide et partage, espace Saint-Roch 31, rue du Docteur Fighiera à Nice pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
en 2 exemplaires originaux

pour l'Association,

pour le Département,
le Président du Conseil général

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

PREAMBULE

Le comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le Cancer, sise au 3, rue Alfred Mortier à Nice, mène des actions auprès des personnes atteintes du cancer, à cet effet elle gère un « espace sophrologie ».

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département des Alpes-Maritimes, en exécution d'une délibération de la commission permanente, en date, ci-après désigné par le terme, le Département, d'une part,

ET

Le comité départemental de la ligue contre le cancer, représenté par son président le Professeur Maurice SCHNEIDER, agissant pour le compte du dit comité et ci-après désigné par le terme, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – ACTIVITE

Dans le cadre des actions que mène la Ligue contre le cancer en faveur des personnes atteintes de cancer, le comité des Alpes-Maritimes a ouvert un lieu d'accueil de jour non médicalisé dénommé l'Espace Ligue qui propose diverses activités.

Cet espace propose :

- un atelier de sophrologie qui permette aux patients de gérer leur stress et la douleur,
- un atelier de réflexologie qui a pour objectif d'atténuer les tensions dues à la maladie et qui réduit les effets secondaires liés à la chimiothérapie,
- un atelier de socio-esthétique qui aide les patients à retrouver l'estime d'eux même et à se reconstruire.

ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2012 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 33 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

Le comité s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département.

ARTICLE 4 – COMPTABILITE

Le comité tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le comité et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

Le comité s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, le comité devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration du comité adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 l'association devra déposer à la Préfecture des Alpes Maritimes son budget, ses comptes et compte- rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités du comité sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le comité devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

Le comité se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, le comité fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

Le comité s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du comité.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, le comité n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Le comité élira domicile au siège du comité des Alpes-maritimes de la Ligue contre le Cancer, 3 rue Alfred Mortier à Nice, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
en 2 exemplaires originaux

| | |
|---------------------|---|
| pour l'Association, | pour le Département, le Président du Conseil général |
|---------------------|---|

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DES ALPES-MARITIMES**

PREAMBULE

Le secours populaire français, sis 30, rue Bonaparte à Nice, reçoit tous les publics en difficultés, en situations de pauvreté, de précarité ou d'exclusion.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

ENTRE

Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département des Alpes-Maritimes, en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après désigné par les termes, le Département d'une part,

ET

Madame Corinne SAGOT, Présidente du Secours populaire français des Alpes-Maritimes, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes, l'association d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – ACTIVITE

A travers son réseau de permanences d'accueil et de solidarité, le secours populaire français reçoit tous les publics en difficultés, en situations de pauvreté, de précarité ou d'exclusion.

Les équipes de salariés et de bénévoles distribuent des aides diverses aux personnes sans domicile fixe, participent à des actions hebdomadaires de distribution de repas chauds, couvertures et vêtements.

De nombreuses actions d'accompagnement et d'animation sont réalisées auprès des familles, des jeunes et des enfants.

La campagne « Journées des oubliés des vacances » permet toujours d'offrir des journées de vacances à des enfants issus de familles défavorisées, et à des personnes âgées pour lesquelles sont organisées des journées de découvertes et de détente.

ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2012 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 25 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département.

ARTICLE 4 – COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 l'association devra déposer à la Préfecture des Alpes Maritimes son budget, ses comptes et compte- rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile au siège du secours populaire français, sis 30, rue Bonaparte à Nice pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
en 2 exemplaires originaux

pour l'Association,

pour le Département,
le Président du Conseil général

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR**

PREAMBULE

L'association les Restaurants du cœur, sise au 22, rue de la Pinède à Cagnes sur mer, a pour but d'aider et apporter une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion dans le domaine alimentaire.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département des Alpes-Maritimes, en exécution d'une délibération de la commission permanente, en date du _____, ci-après désigné par le terme, le Département, d'une part,

ET

L'association les Restaurants du cœur, représenté par sa présidente, Madame Claude SIX, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par le terme, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – ACTIVITE

L'association les Restaurants du cœur a pour but d'aider et d'apporter sur les Alpes-maritimes une assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion dans le domaine alimentaire, en effectuant des distributions de denrées alimentaires.

ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2012, dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 40 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département.

ARTICLE 4 – COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 l'association devra déposer à la Préfecture des Alpes Maritimes son budget, ses comptes et compte- rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile au siège de L'association les Restaurants du cœur, sise au 22, rue de la Pinède à Cagnes sur mer, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
en 2 exemplaires originaux

| | |
|---------------------|---|
| pour l'Association, | pour le Département, le Président du Conseil général |
|---------------------|---|